



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 96 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté PREF.DRCL/ SPE/ n ° 365/2014 du 14 novembre 2014

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de LA FERTE- ALAIS des 7 et 14 décembre 2014

..... 1



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014318-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 14 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté PREF.DRCL/ SPE/ n ° 365/2014 du 14 novembre 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de LA FERTÉ-ALAIS des 7 et 14 décembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**PREF.DRCL/SPE/ n° 365/2014 du 14 novembre 2014
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de LA FERTÉ-ALAIS
des 7 et 14 décembre 2014**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral et notamment les articles L.247, L 251 et L 260 ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-020 du 14 mai 2014, portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État (Section du contentieux) en date du 3 novembre 2014 rejetant la requête de Madame Marie-Annick PIERE et autres par laquelle les requérants ont demandé au Conseil d'État d'annuler le jugement du 3 juin 2014 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de La Ferté-Alais ;
- VU la notification de l'arrêt du Conseil d'État au Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL- 807 du 7 novembre 2014 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de la FERTÉ-ALAIS ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de LA FERTÉ-ALAIS de 3 994 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de LA FERTÉ-ALAIS qui est composé de vingt-sept membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/PREF/DRCL 808 du 7 novembre 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vu de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de la Ferté-Alais au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de la FERTÉ-ALAIS sont convoqués le dimanche 7 décembre 2014 pour procéder à l'élection de vingt-sept conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 14 décembre 2014, selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2014, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4, rue Van-Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'Étampes d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 et accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Étampes,
4, rue Van-Loo
Bâtiment B, salle de réunion – rez-de-chaussée.
91150 ETAMPES,

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour : du lundi 17 novembre 2014 au jeudi 20 novembre 2014, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (18h00 pour le jeudi 20 novembre 2014)

– pour le second tour : du lundi 8 décembre 2014 au mardi 9 décembre 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (18h00 pour le mardi 9 décembre 2014).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 24 novembre 2014 à zéro heure et s'achève le samedi 6 décembre 2014 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 8 décembre 2014 à zéro heure et est close le samedi 13 décembre 2014 à minuit.

Article 8 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 20 novembre 2014 à 18 heures 30
à la Sous-préfecture d'Étampes
4, rue Van-Loo
Bâtiment B, salle de réunion – rez-de-chaussée.
91150 ETAMPES,

Article 9 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la **mairie de la Ferté-Alais, 5, rue des Fillettes.**

Cette commission se réunira :

– pour le premier tour : le mercredi 26 novembre 2014 à 9 heures 30

– pour le second tour : le mercredi 10 décembre 2014 à 9 heures 30

Article 10 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le jeudi 27 novembre 2014, à 17 heures pour le premier tour, et le mercredi 10 décembre 2014 à 17 heures pour le second tour.

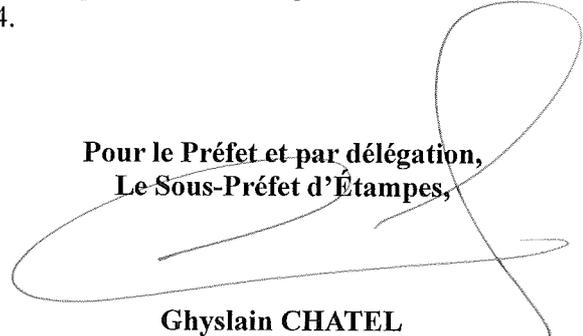
Article 11 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 4 décembre 2014.

Article 12 :

Le Sous-Préfet d'Étampes et le Président de la Délégation spéciale de la Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de la Ferté-Alais au plus tard le dimanche 16 novembre 2014.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,**



Ghyslain CHATEL